

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14, rue Antoine Durenne
Parc Bradfer – CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 20 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL

11 Grande rue
55260 Raival

Références : EK/383-2023
Code AIOT : 0006200876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL implanté 11 Grande rue 55260 Raival. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL
- 11 Grande rue 55260 Raival
- Code AIOT : 0006200876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie Raivail est spécialisée dans la production de fromage de type "brie". La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "incompatibilités chimiques".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23.II	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20	/	Sans objet
6	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.III	/	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.II alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève quelques écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral faisant l'objet d'une lettre de suite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : 4 personnes sont missionnées et nommées référentes pour la livraison des produits chimiques stockés en cuves (vrac). Elles sont formées par l'organisme extérieur Bureau Veritas sur les risques liés au transport de matières dangereuses (phase d'accueil, de dépotage...). L'exploitant présente les attestations relatives à cette formation. Le livreur n'a pas libre accès à l'installation (le site est clôturé et la zone de dépotage est cadenassée). A son arrivé il est systématiquement accompagné jusqu'au lieu de dépotage par une des 4 personnes référentes qui est ensuite présente durant toute l'opération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente un plan de l'établissement mais celui-ci n'indique pas les risques. L'exploitant doit compléter son plan dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 23.II
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires [...]
Constats : L'exploitant présente une procédure pour les produits dépotés en cuve. L'exploitant présente oralement la conduite à tenir en cas d'accident lors du dépotage des produits chimiques mais ne l'a pas rédigé. L'exploitant doit rédiger cette consigne et la transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des FDS relatives aux produits présents dans l'établissement. L'exploitant présente un inventaire des stocks de produits chimiques mais celui-ci n'indique pas la nature des produits dangereux détenus. L'exploitant doit compléter son document et le transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant présente la FDS des produits suivants : DEPTIL BC MAX (désinfectant Alcalin), Deptal CMC (détergent désinfectant alcalin) et Clean A-PM45 (détergent acide). L'inspection constate que les produits acides sont séparés des produits alcalins. L'ensemble des produits se trouvent sur rétention. L'inspection relève que le Deptil BC Max doit être stocké entre autre dans un endroit sec et à l'abri du gel. Le stockage étant extérieur ce produit est susceptible d'être exposé au gel et à l'humidité. L'exploitant doit identifier plus précisément les règles générales de stockage de ses produits chimiques et les mettre en application sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le magasinier est responsable de l'évacuation des eaux pluviales dans les rétentions. L'inspection constate que sa fiche de poste mentionne un contrôle des rétentions au moins une fois par semaine. L'inspection constate le jour de la visite l'absence d'eau dans les rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection ne relève aucun produit incompatible associé à une même rétention le jour de l'inspection. Les stockages d'acide et de soude sont constitués de réservoirs en polyéthylène double-enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet